

Règlements de la Municipalité
de Napierville



REGLEMENT NUMERO 454

Fixant un taux de droit de mutation
applicable aux transferts d'immeubles
dont la base d'imposition excède
500 000\$

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) toute Municipalité doit percevoir un droit de mutation sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de ladite Loi ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette même Loi, une municipalité, peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3) du premier alinéa de l'article 2, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$, sans toutefois excéder 3% ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 05 octobre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Sur proposition de Madame la conseillère Christine Bleau, appuyée par Madame la conseillère Marthe Tardif et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

Que le règlement # 454 fixant un taux de droit de mutation applicable aux transferts d'immeuble dont la base d'imposition excède 500 000\$ soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots ou expressions utilisés dans ce règlement ont la signification suivante :

Base d'imposition : La base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1).

Transfert : Le transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1).

ARTICLE 3. TAUX

La Municipalité de Napierville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire comme suit :

2% sur la tranche de la base d'imposition se situant entre 500 001\$ et 750 000\$

3% sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 001\$.



Règlements de la Municipalité de Napierville

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	05 octobre 2023
Dépôt du projet de règlement:	05 octobre 2023
Adoption du règlement :	02 novembre 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	07 novembre 2023